

Traduction française non officielle

Re Polischuk

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Brent Michael Polischuk

2023 OCRI 03

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements
(section du Pacifique)

Audience électronique tenue le 18 mai à Vancouver (Colombie-Britannique)
Décision et motifs publiés le 12 octobre 2023

Jury d'audience

Michael Carroll, président

Barbara Fraser, membre représentant le secteur

Susan Monk, membre représentant le secteur

Comparutions

Jennifer Galarneau, avocate de la mise en application

Brent Michael Polischuk, intimé

Richard S. Margetts, c.r., avocat de l'intimé

DÉCISION ET MOTIFS

LE CONTEXTE

1. Le 7 avril 2022, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'ACFM) a introduit une instance disciplinaire contre Brent Michael Polischuk (l'intimé) en publiant un avis d'audience alléguant la conduite fautive suivante, qui contrevenait aux statuts, aux règles et aux principes directeurs de l'ACFM.

Allégation 1 : Entre novembre 2018 et le 16 mars 2020, l'intimé a effectué des opérations financières personnelles avec des clients, ce qui a donné lieu à des conflits d'intérêts réels ou potentiels qu'il a omis de déclarer au membre ou de régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur l'intérêt des clients, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 2.1.4, 2.1.1, 2.5.1 et 1.1.2 de l'ACFM;

Allégation 2 : Le 11 mars 2020 ou vers cette date, l'intimé a fait des déclarations fausses ou trompeuses au membre dans le cadre d'une enquête sur sa conduite, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM;

Allégation 3 : À compter du 16 juin 2020 environ, l'intimé a manqué à son obligation de coopérer

à une enquête sur sa conduite menée par le personnel de l'ACFM (le personnel), en contravention à l'article 22.1 du Statut n° 1 de l'ACFM¹.

2. Avant la date d'audience prévue, le personnel et l'intimé ont conclu un exposé conjoint des faits daté du 6 avril 2023 (l'exposé conjoint des faits), joint à l'annexe A, dans lequel l'intimé admet avoir adopté la conduite fautive décrite dans les allégations susmentionnées. Par conséquent, le jury d'audience a été convoqué dans le seul but de déterminer les sanctions appropriées.

LES FAITS

L'historique de l'inscription de l'intimé

3. Du 14 janvier 2002 au 16 mars 2020, l'intimé était inscrit en Colombie-Britannique à titre de représentant de courtier au sein de Placements Financière Sun Life (Canada) inc. (le membre), membre de l'ACFM. Le 16 mars 2020, le courtier membre a congédié l'intimé en raison de la conduite décrite ci-dessous, et, à l'heure actuelle, celui-ci n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Victoria, en Colombie-Britannique.

4. Les faits pertinents en l'espèce sont exposés aux paragraphes 8 à 59 de l'exposé conjoint des faits. Toutefois, il convient de rappeler le détail des opérations financières entre l'intimé et ses clients qui ont entraîné l'allégation 1.

Le client SH

5. Durant la période des faits reprochés, le client SH était un ami de l'intimé et un client du membre, et l'intimé était responsable de ses comptes.

6. Le 9 novembre 2018 ou vers cette date, l'intimé a emprunté la somme de 100 000 \$ à SH.

7. Le 9 novembre 2018 ou vers cette date, l'intimé et SH ont signé un billet à ordre (le billet à ordre) indiquant que l'intimé avait emprunté la somme de 100 000 \$ à SH et qu'il lui verserait des intérêts de 4,45 % par année sur le principal non remboursé. Le billet à ordre indiquait ce qui suit :

- a) le 11 janvier 2019, l'intimé rembourserait entièrement à SH la somme de 111 250 \$;
- b) à titre de garantie, l'intimé accorderait à SH le droit à 25 % des revenus découlant de son volume d'affaires;
- c) la valeur alors équivalente à 25 % du volume d'affaires s'élevait à 249 000 \$.

8. L'intimé n'a pas respecté les modalités du billet à ordre puisqu'il n'avait pas remboursé SH en date du 11 janvier 2019, et les parties ont signé des addendas du billet à ordre afin de reporter la date de remboursement.

9. Le 26 avril 2019 ou vers cette date, l'intimé et SH ont signé un document intitulé « Billet à ordre – addenda final n° 2 » indiquant ce qui suit :

- a) au plus tard le 1^{er} ou le 15 juin 2019, l'intimé devra payer à SH la somme de 120 000 \$;
- b) l'intimé devra verser des intérêts de 8,95 % par année sur une tranche de 25 000 \$.

¹ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié temporairement appelé Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (l'Organisation). L'Organisation a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et comprennent, entre autres, les Règles visant les courtiers en épargne collective. Les Règles visant les courtiers en épargne collective sont fondées en grande partie sur les Règles de l'ACFM en vigueur immédiatement avant la fusion. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'Organisation, cette dernière peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM. En vertu de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective, le Statut n° 1 de l'ACFM continue de s'appliquer à la présente instance.

10. Contrairement à ce qui est prévu dans le document « Billet à ordre – addenda final n° 2 », l'intimé n'avait pas remboursé SH en date du 15 juin 2019.

11. SH a intenté une poursuite civile contre l'intimé et le membre relativement à l'emprunt. SH et l'intimé ont conclu une entente de règlement. Le membre n'était pas une partie à cette entente. L'intimé déclare avoir versé 2 500 \$ par mois à SH depuis juin 2021, et a fourni des relevés bancaires couvrant la période d'octobre 2021 à mars 2023 et indiquant que des paiements ont été versés chaque mois à SH.

Le client JN

12. Durant la période des faits reprochés, le client JN était un client du membre, et l'intimé était responsable de ses comptes. En décembre 2019, JN avait environ 74 ans, âge qui faisait de lui un client vulnérable. Il était un ami du père de l'intimé.

13. En décembre 2019 ou vers cette date, l'intimé a demandé à JN de lui prêter la somme de 25 000 \$. Il a obtenu les fonds de JN et a déclaré à ce dernier qu'il lui rembourserait l'emprunt au plus tard à la fin de janvier 2020.

14. L'intimé n'a pas remboursé le prêt de 25 000 \$ en janvier 2020.

15. Au lieu de cela, en janvier 2020 ou vers cette date, il a demandé à JN de lui prêter la somme supplémentaire de 15 000 \$. JN a refusé la demande de l'intimé.

16. JN a commencé à s'inquiéter du fait que l'intimé ne lui remboursait pas le prêt de 25 000 \$ et a donc exigé d'être remboursé.

17. Le 25 février 2020, l'intimé a payé les montants qu'il devait à JN en plus des intérêts.

Le client DN

18. Durant la période des faits reprochés, le client DN était un client du membre, et l'intimé était responsable de ses comptes.

19. En février 2020 ou vers cette période, l'intimé a demandé à DN deux prêts d'un montant total de 30 000 \$ et, fin février 2020, il a obtenu 30 000 \$ de DN. L'intimé a indiqué à DN qu'il rembourserait les montants dus au plus tard le 20 mars 2020.

20. L'intimé a versé des montants de 500 \$ par mois à DN et a confirmé par courriel qu'en date du 1^{er} février 2023, il y avait un solde impayé de 5 000 \$. Il a fourni des relevés bancaires couvrant la période d'octobre 2021 à mars 2023 et indiquant que des paiements ont été versés chaque mois à DN.

L'intimé a demandé des prêts supplémentaires à un client

21. En octobre 2019 ou vers cette période, l'intimé a demandé des prêts à trois reprises au client JG qui, durant la période des faits reprochés, était un client du membre et dont les comptes étaient sous la responsabilité de l'intimé. Tout d'abord, l'intimé a demandé un prêt de 160 000 \$, que JG a refusé d'accorder. L'intimé s'est de nouveau adressé à JG environ deux semaines plus tard et lui a demandé de lui prêter 80 000 \$, ce que JG a aussi refusé de faire. Peu après, l'intimé a de nouveau demandé à JG un prêt, cette fois-ci de 50 000 \$. JG a une fois de plus refusé de le lui accorder.

Les déclarations trompeuses au membre

22. Le 5 mars 2020 ou vers cette date, SH a déposé une plainte auprès du membre, alléguant que l'intimé lui avait emprunté 100 000 \$ pour un investissement immobilier, mais qu'il n'avait pas remboursé ce montant à la date de remboursement convenue. Le membre a entamé une enquête sur la conduite de l'intimé à la suite de cette plainte.

23. Le 11 mars 2020, le membre a mené un entretien téléphonique (l'entretien) avec l'intimé relativement à la plainte de SH, au cours duquel l'intimé a déclaré que SH était le seul client avec lequel il avait une convention de prêt, et qu'il n'avait pas contracté d'emprunts auprès d'autres clients.

24. Dans le cadre de son enquête, le membre a envoyé des lettres de vérification à tous les clients de l'intimé, ce qui a amené JN et DN à répondre et à indiquer qu'ils avaient prêté de l'argent à l'intimé. JG a également répondu et mentionné que l'intimé lui avait fait des demandes de prêts, qu'il avait refusées.

25. L'intimé a fait une déclaration fausse ou trompeuse au membre, car comme il est indiqué ci-dessus, à la date de l'entretien, l'intimé avait emprunté de l'argent à DN, argent qui n'avait pas été remboursé.

26. Avant la date de l'entretien, l'intimé avait également emprunté 25 000 \$ à JN et l'avait remboursé. Toutefois, l'intimé n'en a pas informé le membre au cours de l'entretien.

27. En déclarant au membre que SH était le seul client avec lequel il avait conclu une convention de prêt et qu'il n'avait pas contracté d'emprunts auprès d'autres clients, l'intimé a fait une déclaration fausse ou trompeuse au membre au cours d'une enquête sur sa conduite, en contravention à la Règle 2.1.1 de l'ACFM [maintenant la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective].

Non-coopération à l'enquête du personnel

28. Les renseignements concernant la non-coopération de l'intimé à l'enquête du personnel sont énoncés aux paragraphes 47 à 55 de l'exposé conjoint des faits, et il n'est pas nécessaire de les répéter ici, si ce n'est pour souligner que l'absence de coopération a été importante.

LES SANCTIONS

Le pouvoir des jurys d'audience d'imposer des sanctions

29. Conformément à l'alinéa 24.1.1 i) du Statut n° 1 de l'ACFM [maintenant l'alinéa 7.4.1.1 i) des Règles visant les courtiers en épargne collective], si, de l'avis du jury d'audience, une personne autorisée ne s'est pas conformée aux dispositions d'un statut, d'une règle ou d'une politique de l'Organisation, le jury d'audience a le pouvoir d'imposer une ou plusieurs des sanctions prévues aux alinéas 24.1.1 a) à f) [maintenant les alinéas 7.4.1.1 a) à f) des Règles visant les courtiers en épargne collective].

Article 24.1.1 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective).

30. L'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective) confère au jury d'audience le pouvoir discrétionnaire d'exiger d'une personne autorisée qu'elle paie la totalité ou une partie des frais de l'instance devant le jury d'audience et de toute enquête liée à cette instance.

Article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective), *précité*.

31. En l'espèce, le personnel demande que les sanctions suivantes soient imposées à l'intimé :

- a) une interdiction permanente d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières pendant qu'il est au service de tout courtier membre inscrit auprès de l'Organisation à titre de courtier en épargne collective ou qu'il est associé à un tel courtier, en vertu de l'alinéa 24.1.1 e) du Statut n° 1 de l'ACFM [maintenant l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective];
- b) une amende d'au moins 228 000 \$ en vertu de l'alinéa 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM [maintenant l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective], répartie comme suit :
 - i) au moins 89 000 \$ pour la contravention 1 (emprunt d'argent), soit le remboursement d'au moins 64 000 \$ obtenus par l'intimé auprès de clients, mais qui n'ont pas été remboursés ni autrement comptabilisés, ainsi que 25 000 \$ supplémentaires à titre de sanction dissuasive;

- ii) au moins 25 000 \$ pour la contravention 2 (déclarations fausses ou trompeuses faites au membre);
- iii) au moins 50 000 \$ pour la contravention 3 (non-coopération);
- c) au moins 10 000 \$ au titre des frais, somme appuyée par un mémoire de frais (qui sera fourni à l'audience de cette affaire), conformément à l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM [maintenant la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective].

Articles 24.1.1 et 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM (maintenant les Règles 7.4.1.1 et 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective), *précités*.

Les facteurs relatifs au caractère adéquat des sanctions proposées

32. La décision de la Cour suprême du Canada dans *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, citée, avec raison, dans les décisions ultérieures de l'ACFM, mentionne que l'objectif premier de la réglementation des valeurs mobilières est de protéger les investisseurs, notamment en assurant l'efficacité des marchés financiers et en favorisant la confiance du public dans le secteur.

Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers), [1994] 2 RCS 557

33. Les sanctions imposées par le jury d'audience doivent être de nature protectrice et préventive afin d'éviter que les marchés ne subissent des dommages à l'avenir. En exerçant leur pouvoir discrétionnaire d'imposer une sanction, les jurys d'audience de l'ACFM ont estimé que les facteurs suivants devaient être pris en considération :

- a) la protection du public investisseur;
- b) l'intégrité du marché des valeurs mobilières;
- c) la dissuasion spécifique et générale;
- d) la protection des membres de l'ACFM;
- e) la protection de l'intégrité du processus disciplinaire de l'ACFM.

Tonnies (Re), dossier de l'ACFM n° 200503, jury d'audience du conseil régional des Prairies, décision et motifs datés du 27 juin 2005

34. Les jurys d'audience prennent souvent en compte d'autres facteurs pour déterminer la sanction appropriée à imposer à un intimé, notamment :

- a) la gravité des allégations prouvées contre l'intimé;
- b) la conduite antérieure de l'intimé, y compris toute sanction imposée précédemment;
- c) l'expérience de l'intimé et son degré d'activité sur les marchés financiers;
- d) la reconnaissance par l'intimé de la gravité de ses actes inappropriés;
- e) le préjudice subi par les investisseurs en raison des actes posés par l'intimé;
- f) les avantages que l'intimé a tirés de ses actes inappropriés;
- g) le risque que courraient les investisseurs et les marchés financiers du territoire concerné si l'intimé continuait à exercer des activités sur ces marchés;
- h) le préjudice causé à l'intégrité des marchés financiers du territoire concerné par les actes inappropriés de l'intimé;
- i) la nécessité de dissuader non seulement les personnes visées par l'affaire, mais aussi tous les autres participants aux marchés financiers, de commettre des actes inappropriés

similaires;

- j) la nécessité de prévenir les personnes qui sont autorisées à participer aux marchés financiers des conséquences qu'entraîne une conduite inappropriée;
- k) les décisions antérieures rendues dans des circonstances similaires.

Tonnies (Re), précitée, par. 23.

Headley (Re), [2006] jury d'audience du conseil régional du Pacifique, dossier de l'ACFM n° 200509, décision datée du 21 février 2006, par 85

35. Le jury d'audience peut aussi se reporter aux Lignes directrices sur les sanctions de l'ACFM, qui sont entrées en vigueur le 15 novembre 2018. Bien que les Lignes directrices ne soient pas impératives et ne lient pas les jurys d'audience, elles fournissent un résumé des facteurs clés dont ceux-ci peuvent tenir compte pour exercer leur pouvoir discrétionnaire de manière uniforme et équitable. Bon nombre des facteurs énoncés ci-dessus, qui ont été pris en compte dans les décisions antérieures des jurys d'audience de l'ACFM, sont également mentionnés dans les Lignes directrices.

Lignes directrices sur les sanctions de l'ACFM

L'application à la présente affaire

La gravité de la conduite fautive

36. La conduite de l'intimé dans la présente affaire est grave. L'intimé a abusé de la confiance qu'il avait établie avec ses clients et des renseignements confidentiels sur leurs finances qu'il avait acquis en sa qualité de personne autorisée afin de leur emprunter de l'argent, ce qui a entraîné un avantage pécuniaire pour l'intimé tout en exposant l'argent des clients à un risque.

37. Cette conduite n'est pas un incident isolé et a été affichée à l'égard de plusieurs clients, dont l'un (JN) était vulnérable en raison de son âge et du fait qu'il avait été victime d'une crise cardiaque à peu près au moment où l'intimé le sollicitait. En outre, l'intimé a tenté d'emprunter de l'argent à un autre client. Il s'agit de facteurs aggravants qui doivent être pris en compte au moment de la détermination des sanctions appropriées à imposer.

38. L'intimé a également privé le membre de la possibilité de prévenir ou de résoudre le conflit d'intérêts résultant de ses opérations financières personnelles avec les clients en ne respectant pas son obligation de lui communiquer l'existence du conflit, et par la suite en induisant le membre en erreur à propos de l'ampleur de sa conduite fautive.

39. La conduite fautive de l'intimé a été aggravée par le fait qu'il a menti au membre au sujet de l'ampleur de ses opérations financières personnelles avec les clients après qu'elle a été découverte à la suite d'une plainte déposée par un client auprès du membre.

40. Les commentaires d'un autre jury d'audience s'appliquent à l'intimé :

[TRADUCTION]

« Le jury d'audience considère que le refus d'une personne autorisée de coopérer à une enquête de l'ACFM, notamment en ne se conformant pas à une demande d'un enquêteur de l'ACFM faite en vertu de l'article 22.1 du Statut, constitue une conduite fautive grave. Ce manquement porte atteinte à la capacité de l'ACFM d'exercer sa fonction réglementaire en menant une enquête approfondie sur une affaire et en déterminant l'ensemble des faits. De plus, le refus de fournir les renseignements demandés dans le cadre d'une enquête compromet l'intégrité du système d'autoréglementation du secteur et l'efficacité de son fonctionnement, notamment du mandat de protection du public de l'ACFM. »

Dixon (Re), [2017] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201728,

motifs de la décision datés du 13 novembre 2017

41. En l'espèce, en ne se soumettant pas à un entretien avec le personnel, l'intimé a privé ce dernier de la possibilité de mener une enquête plus approfondie sur sa conduite afin de révéler et de confirmer avec précision la nature et l'ampleur de tout manquement de sa part à ses obligations réglementaires.

La reconnaissance par l'intimé de la gravité de sa conduite fautive

42. Lors de l'audience, l'intimé a reconnu la gravité de sa conduite fautive et a exprimé des remords pour ses agissements. Son explication, énoncée dans sa déclaration sous serment déposée dans le cadre de l'instance et complétée par des réponses aux questions posées par le jury d'audience, était qu'il avait quelques problèmes personnels. Le jury d'audience tient toutefois à souligner que l'intimé a admis que le prêt important de 100 000 \$ consenti par SH était destiné à une entreprise commerciale et n'était pas lié à ses problèmes personnels. De plus, l'intimé a refusé de se présenter à un entretien au cours du processus d'enquête de l'Organisation pour de prétendues raisons médicales, pour ensuite admettre qu'elles étaient fallacieuses, et a induit le membre en erreur au cours de l'enquête sur sa conduite. Bien que l'intimé ait accepté d'assumer une partie de la responsabilité de sa conduite fautive en signant l'exposé conjoint des faits, il ne l'a fait qu'après s'être rendu compte que le personnel disposait des preuves attestant sa conduite fautive.

L'enquête de l'Insurance Council of British Columbia

43. Une ordonnance et une décision de l'Insurance Council of British Columbia datées du 10 janvier 2023 ont été présentées comme preuves lors de l'audience. Les avocats de l'Organisation et de l'intimé ont convenu que le jury d'audience pouvait accepter les conclusions de fait comme preuves en l'espèce, mais uniquement aux fins de l'évaluation des sanctions.

44. Le jury d'audience considère que les faits suivants, mentionnés dans la décision, sont pertinents pour l'évaluation des sanctions à imposer à l'intimé :

- a) L'Insurance Council a constaté que SH avait prêté à l'intimé 100 000 \$ afin que celui-ci puisse investir dans la construction d'une maison en rangée et que, pour ce faire, il avait contracté une marge de crédit hypothécaire sur sa maison. Le risque pour SH était donc important, d'autant plus que la situation financière de l'intimé était problématique et qu'il était peut-être en retard dans le paiement de ses impôts sur le revenu.
- b) L'Insurance Council a estimé que la déclaration de l'intimé à SH selon laquelle le prêt serait garanti par une cession de 25 % des revenus découlant de son volume d'affaires était fausse, car ces revenus appartenaient à son employeur et ne pouvaient pas être cédés. De plus, l'Insurance Council a estimé que l'intimé avait fait une déclaration erronée lorsqu'il a déclaré qu'il n'avait pas utilisé son volume d'affaires pour garantir le prêt, alors que le billet à ordre attestant le prêt indiquait clairement le contraire.
- c) L'Insurance Council a constaté que l'intimé n'a pas répondu à ses demandes de renseignements en temps opportun et ne s'est pas présenté à un entretien avec le comité d'examen.
- d) JG a déclaré que l'intimé avait communiqué avec lui en octobre ou novembre 2019 pour lui demander un prêt de 160 000 \$ et lui avait confié qu'il avait des problèmes financiers avec l'Agence du revenu du Canada et qu'il avait besoin de l'argent pour [traduction] « la rembourser ».
- e) JN a indiqué que lorsque l'intimé lui avait demandé un prêt de 25 000 \$ en décembre 2019, il venait d'être victime d'une crise cardiaque et se trouvait dans une position vulnérable.

45. L'Insurance Council a déterminé que l'intimé n'était pas apte à détenir un permis et que ses actes [traduction] « jetaient un doute sur sa fiabilité, sa solvabilité et sa capacité à agir de bonne foi et

conformément aux pratiques commerciales en assurance ». Il a également estimé que l'intimé [traduction] « constituerait une menace pour le public s'il était autorisé à détenir à nouveau un permis en assurance ». Il lui est donc interdit de demander un permis pour une période de cinq ans.

La conduite antérieure de l'intimé

46. La conduite fautive de l'intimé montre un mépris délibéré du pouvoir de l'organisme de réglementation, et ses réponses aux questions du membre sur sa conduite témoignent d'un manque d'honnêteté et d'intégrité. L'intimé n'a pas respecté les politiques et procédures importantes du membre et a fait passer ses propres intérêts financiers avant ceux de ses clients en sollicitant et en obtenant des emprunts qu'il n'avait pas les moyens de rembourser. Bien que l'intimé n'ait jamais fait l'objet de mesures disciplinaires de la part de l'ACFM auparavant, le jury d'audience a accordé relativement peu d'importance à ce fait.

Le risque encouru par les investisseurs et les marchés financiers

47. Le jury d'audience est convaincu que l'intimé représenterait un risque pour les marchés financiers et le public investisseur s'il était autorisé à retourner dans le secteur. Il a emprunté des sommes importantes à ses clients, dont l'un a dû entamer une instance judiciaire pour récupérer son prêt et un autre était en mauvaise santé. Même après que sa mauvaise conduite a été découverte, il n'a pas fourni des renseignements complets et exacts au membre au cours de son enquête et n'a pas coopéré à l'enquête de l'ACFM, ce qui montre un mépris continu de ses obligations réglementaires. Les explications qu'il a données pour emprunter de l'argent à ses clients (problèmes personnels) n'excusent pas le fait qu'il n'a pas coopéré avec le membre et l'ACFM au cours de leurs enquêtes. Rien n'indique que l'intimé a été en mesure de surmonter ses problèmes financiers qui, selon lui, sont à l'origine des prêts accordés par ses clients, et s'il était autorisé à revenir dans le secteur, il est fort probable que d'autres clients seraient exposés à un plus grand risque.

Le préjudice causé à l'intégrité des marchés financiers par les actes de l'intimé

48. Les actes de l'intimé constituent un exemple du type de conduite qui jette le discrédit sur la réputation du secteur. Par sa conduite fautive délibérée, l'intimé n'a pas respecté les exigences fondamentales associées aux activités dans le secteur de l'épargne collective et a trompé les attentes concernant les personnes autorisées, qui doivent répondre aux demandes de renseignements du personnel afin de garantir le respect de toutes les exigences réglementaires et de prévenir les préjudices subis par les clients.

La dissuasion

49. Dans la décision *Cartaway Resources Corp.*, la Cour suprême du Canada a soutenu qu'il était approprié que la dissuasion fasse partie des facteurs pris en compte lors de la détermination des sanctions à imposer pour des contraventions liées aux valeurs mobilières.

Cartaway Resources Corp. (Re), [2004] 1 R.C.S. 672, par. 52-62

50. Afin de protéger adéquatement les investisseurs, les sanctions imposées par les jurys d'audience devraient empêcher ou, à tout le moins, décourager l'intimé et les autres personnes autorisées d'adopter une conduite similaire à l'avenir.

51. Afin que les investisseurs soient protégés, la dissuasion doit comprendre à la fois la dissuasion spécifique du contrevenant et la dissuasion générale des autres participants aux marchés financiers.

52. Une interdiction permanente d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières empêchera l'intimé de commettre d'autres actes répréhensibles. Une telle interdiction montrera également aux autres personnes autorisées que le fait de se livrer à des opérations financières personnelles avec un client, d'induire en erreur un membre au cours d'une enquête sur une possible conduite fautive et de ne pas coopérer à une enquête réglementaire aura des conséquences regrettables, même si la personne autorisée a d'importants problèmes financiers personnels et familiaux.

Les avantages reçus par l'intimé et les préjudices subis par les investisseurs

53. L'intimé a contracté auprès de ses clients des emprunts d'un montant total d'au moins 155 000 \$. Un client a été remboursé en totalité, et deux autres l'ont été en partie.

54. L'intimé a tiré parti de sa relation professionnelle avec ses clients pour leur emprunter de l'argent. Ce faisant, il a mis en péril d'importantes sommes d'argent de ses clients à l'insu ou sans l'approbation du membre et a obtenu un accès personnel à des emprunts que des prêteurs plus avertis (tels que des prêteurs institutionnels) n'auraient peut-être pas accordés dans des conditions similaires.

55. Les observations des avocats, la déclaration sous serment de l'intimé et les pièces jointes montrent que le solde du prêt et les intérêts courus dus à SH au 15 mai 2023 s'élevaient à 57 713,41 \$. Le 1^{er} février 2023, il restait 5 000 \$ à rembourser sur le prêt de 30 000 \$ accordé par DN, que l'intimé rembourse à raison de 500 \$ par mois. L'intimé a remboursé la totalité du prêt de 25 000 \$ consenti par JN.

56. Le personnel reconnaît qu'il est raisonnable pour un jury d'audience de prendre en compte les remboursements qui peuvent être établis par l'intimé au moment de déterminer la sanction appropriée à imposer. Il est raisonnable et approprié de réduire une partie de l'amende de tout montant qui a été remboursé avant la tenue d'une audience réglementaire portant sur la conduite fautive.

L'incapacité de paiement

57. Les Lignes directrices prévoient que la capacité de paiement de l'intimé peut être l'un des facteurs à prendre en compte avec tous les autres facteurs, y compris la dissuasion spécifique et générale et la nécessité de maintenir la confiance du public dans le processus disciplinaire de l'ACFM. En vertu des Lignes directrices, « il incombe à l'intimé... de fournir une preuve de son incapacité de paiement », telles que des déclarations de revenus ou des états financiers audités, s'il veut obtenir une réduction ou l'effacement de l'amende ou du paiement par versements.

Lignes directrices sur les sanctions de l'ACFM

58. L'intimé a déclaré dans sa déclaration sous serment qu'il est actuellement employé comme chauffeur-livreur et qu'il dispose d'un revenu mensuel de 2 000 \$ à 2 500 \$, avant impôts, dont 500 \$ sont versés à DN. Il dit recevoir 2 801,40 \$ par mois de la Financière Sun Life, dont 2 500 \$ sont versés à SH. Il mentionne aussi qu'il n'a pas d'actifs et qu'il loue son logement. L'avocate de l'Organisation déclare qu'il n'a fourni aucun document pour étayer son incapacité de payer et encourage vivement le jury d'audience à prendre avec un grain de sel tout ce qui, dans sa déclaration sous serment, n'est pas corroboré d'une manière ou d'une autre. Toutefois, elle souligne que, même dans les cas où un intimé fournit des justifications, les jurys d'audience estiment que :

[TRADUCTION]

« [...] toute incapacité de payer l'amende (même si ce facteur est pertinent) est supplantée par la nécessité d'exposer clairement la gravité de la conduite fautive de l'intimé et d'imposer au moins une amende qui est en rapport avec l'avantage tiré de la faute ou avec la perte subie par les personnes concernées. »

Dean (Re) [2020] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 2018104, motifs de la décision datés du 29 janvier 2020

Brauns (Re), dossier de l'ACFM n° 201203, jury d'audience du conseil régional du Centre, décision et motifs datés du 4 février 2014, par. 58 à 61 et 83 à 85.

59. Bien que le jury d'audience soit d'accord avec l'avocate de l'Organisation pour dire que l'intimé n'a pas fourni de déclarations de revenu pour corroborer ses déclarations concernant son revenu, il a fourni une déclaration sous serment indiquant qu'il n'a pas d'actifs et qu'il ne peut pas payer l'amende de 7 500 \$ qui lui a été imposée par l'Insurance Council. L'intimé est âgé de 55 ans et a été employé dans le secteur des valeurs mobilières de 2002 jusqu'à son licenciement par le membre. Une interdiction permanente l'empêchera de revenir dans le secteur et sa capacité de payer une amende substantielle et de rembourser le solde des prêts à ses clients est incertaine. Nous en tiendrons compte lors de l'imposition des modalités de paiement des

sanctions.

Les décisions antérieures rendues dans des affaires analogues

60. L'avocate de l'Organisation a cité un certain nombre de décisions à l'appui des sanctions qu'elle propose. Chacune de ces décisions repose sur des faits qui sont propres à l'affaire en cause, mais comporte des éléments semblables à ceux de la présente affaire, notamment l'emprunt d'argent à des clients (dont certains sont vulnérables), les déclarations fausses ou trompeuses faites au membre et à l'ACFM et le remboursement de l'argent emprunté en tout ou en partie. Le jury d'audience a trouvé que les décisions suivantes l'ont aidé à déterminer les sanctions à imposer à l'intimé :

- a) *Smith (Re)*, jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202083, motifs de la décision datés du 24 septembre 2021;
- b) *Okopny (Re)*, jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201512, décision et motifs (sanctions) datés du 31 août 2016;
- c) *Smokum (Re)*, [2021] jury d'audience du conseil régional du Centre, décision et motifs datés du 8 février 2023;
- d) *Elwood (Re)*, [2020] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201940, motifs de la décision (sanctions) datés du 20 septembre 2020.

61. L'avocat de l'intimé a cité les décisions suivantes à l'appui de ses observations selon lesquelles une interdiction permanente ne devrait pas être imposée à l'intimé et que les amendes proposées par l'Organisation ne seront jamais payées et pourraient entraîner la faillite de l'intimé et compromettre les ententes de remboursement qu'il a conclues avec ses clients pour le remboursement du solde des prêts :

- a) *De Backer (Re)*, 2016 CanLii 48519;
- b) *Wolfenden (Re)*, 2017 CanLii 83862.

62. Le jury d'audience a examiné toutes les décisions susmentionnées ainsi qu'un certain nombre d'autres décisions citées par l'avocate de l'Organisation. Chacune d'entre elles présente des faits analogues à la présente affaire, mais comprend également des éléments distinctifs. Dans certaines, le jury d'audience a imposé des interdictions non permanentes, mais sur la base des faits en l'espèce, le jury d'audience a conclu, pour les raisons susmentionnées, qu'une interdiction permanente était justifiée.

63. Il en va de même pour l'imposition des amendes et des frais. Certains jurys d'audience ont imposé des amendes dépassant largement les montants empruntés, d'autres, des amendes moins élevées, notamment en cas de preuve d'incapacité à payer, et d'autres encore ont pris en compte le fait que les montants empruntés ont été remboursés en tout ou en partie. Dans certaines décisions, le jury d'audience a imposé des amendes substantielles en cas de manque de coopération ou de déclarations fausses ou trompeuses faites au membre ou à l'Organisation uniquement.

64. L'affaire *De Backer* citée par l'avocat de l'intimé se distingue de la présente affaire, car il y avait une entente de règlement que le jury d'audience ne pouvait qu'approuver ou rejeter. De plus, elle ne concernait pas un conflit d'intérêts résultant de prêts accordés par des clients. De plus, l'intimée était une personne autorisée depuis seulement trois ans lorsque la conduite fautive a commencé.

65. Dans la décision *Wolfenden*, précitée, l'ACFM ne demandait qu'une suspension de trois ans et non une interdiction permanente. Aussi, contrairement à la présente affaire, le jury d'audience a estimé que l'intimé n'avait pas compris que lorsqu'il avait emprunté de l'argent à des clients, il violait les Règles de l'ACFM ou les directives du membre. Le jury d'audience a également constaté que les prêts étaient garantis de manière adéquate par des hypothèques sur un chalet appartenant à l'intimé et que ce dernier n'avait jamais fait l'objet d'un défaut de paiement. Pour l'un des prêts, le prêteur était représenté par un avocat. Le jury d'audience estime que ces affaires sont suffisamment différentes et, par conséquent, il ne se fondera pas sur celles-ci pour déterminer les sanctions en l'espèce.

66. Comme il a été indiqué précédemment, il est prouvé qu'au 15 mai 2023, l'intimé avait remboursé tous les prêts plus les intérêts, à l'exception d'un montant de 57 713,41 \$ dû à SH et d'un autre de 5 000 \$ dû à DN. Selon les arrangements conclus avec eux, si l'intimé respecte les conditions de remboursement convenues, les prêts auront été entièrement remboursés le 15 mai 2025. Ces montants, ajoutés aux sommes déjà versées aux clients, constitueront le volet « remboursement » de l'amende.

67. Après avoir examiné la preuve et les décisions antérieures qui nous ont été citées, le jury d'audience évalue les sanctions suivantes à l'encontre de l'intimé :

- a) Une interdiction permanente d'exercer des activités liées aux valeurs mobilières pendant que l'intimé est au service de tout courtier membre inscrit auprès de l'Organisation à titre de courtier en épargne collective ou qu'il est associé à un tel courtier, en vertu de l'alinéa 24.1.1 e) du Statut n° 1 de l'ACFM [maintenant l'alinéa 7.4.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective];
- b) Une amende de 25 000 \$ pour les opérations financières personnelles avec des clients alléguées dans la contravention 1;
- c) Une amende de 50 000 \$ pour le manquement à l'obligation de coopérer et les déclarations fausses et trompeuses faites au membre et à l'Organisation alléguées dans les contraventions 2 et 3.

68. Les amendes susmentionnées ne sont payables qu'à partir du 15 mai 2025, date du dernier paiement du solde de l'emprunt à SH. Toutefois, si l'intimé omet d'effectuer un des paiements mensuels dus à SH et à DN, l'Organisation peut demander une augmentation du montant de l'amende prévue au paragraphe 67 ainsi que des modalités de remboursement de l'ensemble des amendes plus strictes.

Les frais

69. L'Organisation demande une somme d'au moins 10 000 \$ au titre des frais et a produit une note de frais indiquant que le temps consacré à cette instance s'élève à 45 787,50 \$. L'intimé est par les présentes tenu de payer des frais de 10 000 \$. Toutefois, comme dans le cas des amendes, les frais ne seront payables qu'à partir du 15 mai 2025, à moins que l'intimé n'omette l'un des paiements mensuels dus à SH et à DN, auquel cas l'Organisation pourra demander un réexamen des modalités de paiement des frais.

70. Il devrait être évident, à la lecture des présents motifs, que le jury d'audience a eu du mal à déterminer les montants et les modalités de paiement des amendes étant donné que l'intimé a 55 ans et qu'il lui est interdit, en vertu de ces motifs, de retourner dans le secteur des valeurs mobilières où il a travaillé pendant 18 ans jusqu'à ce qu'il soit congédié par le membre en mars 2020. L'imposition d'amendes plus importantes, payables immédiatement, pourrait faire en sorte que les clients ne soient pas remboursés. Nous pensons que leurs intérêts doivent être prioritaires. Néanmoins, les sanctions que nous imposons serviront à avertir les autres personnes autorisées que le fait d'emprunter des sommes d'argent à des clients, d'induire en erreur le membre et l'Organisation et de ne pas coopérer dans le cadre de leurs enquêtes entraînera des amendes substantielles et des interdictions permanentes.

Fait à Vancouver, le 12 octobre 2023.

« Michael Carroll » _____

Michael Carroll, c.r., président

« Barbara Fraser » _____

Barbara Fraser, membre représentant le secteur

« Susan Monk » _____

Susan Monk, membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2023. Tous droits réservés.*